

Commune de TALLONE (HAUTE-CORSE) 20270 :

Etude de Maître Thomas LEANDRI et Céline BRONZINI de CARAFFA

Notaires associés, 1 Rue Luigi Giafferi, 20200 BASTIA

Tel : 04.95.31.25.10/Fax : 04.95.32.55.62

Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 29 juin 2026

Suivant acte reçu par Maître Stéphanie CASIMIRI, notaire à BASTIA (20200), 1 Rue Luigi Giafferi,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, aux termes duquel il a été déclaré que :

Monsieur Pierre Jean Antoine Martin **RENUCCI**, en son vivant retraité, époux de Madame Andrée Paulette **MAYNADIER**, demeurant à OUERRE (28500), lieu-dit "Beauvais".

Né à TALLONE (20270), le 28 octobre 1917.

Marié à la mairie de CASTELSARRASIN (82100), le 9 août 1947 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à VERNOUILLET (28500), le 28 septembre 1999.

A possédé et entretenu, à titre de propriétaires, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, paisible les biens ci-après désignés.

Désignation des biens

À TALLONE (20270),

Parcelles de terre cadastrées :

Section B

Lieudit Fiuminale

Numéro 417, d'une contenance de 6839 mètres carrés.

Numéro 418, d'une contenance de 1366 mètres carrés.

Numéro 419, d'une contenance de 2861 mètres carrés.

Numéro 420, d'une contenance de 4053 mètres carrés.

Lieudit Umbascia

Numéro 656, d'une contenance de 6994 mètres carrés.

Numéro 659, d'une contenance de 4715 mètres carrés.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Stéphanie CASIMIRI

